



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 124 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Fouad **Rajeh** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. La recommandation antérieure faite par la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 124 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/58/432.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 5e, 6e et 29e séances, les 14 et 15 octobre et 18 décembre 2003. Les déclarations et observations formulées au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/58/SR.5, 6 et 29).
3. Pour la suite de l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité des contributions¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/58/63);
 - c) Note du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie (A/58/189);
 - d) Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/56/767);
 - e) Lettre datée du 15 septembre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/58/360);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 11 (A/58/11).



- f) Lettre datée du 18 septembre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/58/360/Add.1);
- g) Lettre datée du 18 septembre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/58/360/Add.2);
- h) Lettre datée du 1er octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/58/413);
- i) Lettre datée du 16 octobre 2003, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/58/440).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/58/L.44

- 4. À la 29e séance, le 18 décembre, le représentant de la Suède, coordonnateur des consultations officieuses sur cette question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/58/L.44).
- 5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/58/L.44 sans le mettre aux voix (voir par. 7).
- 6. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Argentine, de la Jamaïque, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban, de l'Italie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de Cuba ont fait des déclarations pour exposer leur position.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/223 B du 21 décembre 1988, 46/221 B du 20 décembre 1991, 55/5 B, C et D du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002 et 57/4 C du 15 avril 2003,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-troisième session¹,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels² et sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie³, ainsi que la lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général⁴,

Réaffirmant que, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les dépenses de l'Organisation sont supportées par les États Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Réaffirmant également le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement,

1. *Réaffirme* sa décision figurant dans sa résolution 55/5 B, selon laquelle les éléments du barème des quotes-parts énoncés au paragraphe 1 de cette résolution resteront inchangés jusqu'à 2006;

2. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation pour les années 2004, 2005 et 2006 sera le suivant :

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan	0,002
Afrique du Sud	0,292
Albanie	0,005
Algérie	0,076
Allemagne	8,662
Andorre	0,005
Angola	0,001

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 11 (A/58/11).

² A/58/63.

³ A/58/189.

⁴ A/56/767.

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Antigua-et-Barbuda	0,003
Arabie saoudite	0,713
Argentine	0,956
Arménie	0,002
Australie	1,592
Autriche	0,859
Azerbaïdjan	0,005
Bahamas	0,013
Bahreïn	0,030
Bangladesh	0,010
Barbade	0,010
Bélarus	0,018
Belgique	1,069
Belize	0,001
Bénin	0,002
Bhoutan	0,001
Bolivie	0,009
Bosnie-Herzégovine	0,003
Botswana	0,012
Brésil	1,523
Brunéi Darussalam	0,034
Bulgarie	0,017
Burkina Faso	0,002
Burundi	0,001
Cambodge	0,002
Cameroun	0,008
Canada	2,813
Cap-Vert	0,001
Chili	0,223
Chine	2,053
Chypre	0,039
Colombie	0,155
Comores	0,001
Congo	0,001
Costa Rica	0,030
Côte d'Ivoire	0,010
Croatie	0,037
Cuba	0,043
Danemark	0,718
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,120
El Salvador	0,022
Émirats arabes unis	0,235
Équateur	0,019
Érythrée	0,001
Espagne	2,520

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Estonie	0,012
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie.	0,004
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,006
Fédération de Russie.	1,100
Fidji	0,004
Finlande	0,533
France	6,030
Gabon	0,009
Gambie	0,001
Géorgie	0,003
Ghana	0,004
Grèce	0,530
Grenade.	0,001
Guatemala	0,030
Guinée.	0,003
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,002
Guyana	0,001
Haïti	0,003
Honduras	0,005
Hongrie	0,126
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	0,421
Indonésie.	0,142
Iran (République islamique d').	0,157
Iraq.	0,016
Irlande.	0,350
Islande	0,034
Israël.	0,467
Italie	4,885
Jamahiriya arabe libyenne	0,132
Jamaïque	0,008
Japon	19,468
Jordanie.	0,011
Kazakhstan	0,025
Kenya	0,009
Kirghizistan	0,001
Kiribati	0,001
Koweït	0,162
Lesotho	0,001
Lettonie.	0,015
Liban	0,024
Libéria	0,001
Liechtenstein	0,005
Lituanie.	0,024

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Luxembourg	0,077
Madagascar	0,003
Malaisie	0,203
Malawi	0,001
Maldives	0,001
Mali	0,002
Malte	0,014
Maroc	0,047
Maurice	0,011
Mauritanie	0,001
Mexique	1,883
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,003
Mongolie	0,001
Mozambique	0,001
Myanmar	0,010
Namibie	0,006
Nauru	0,001
Népal	0,004
Nicaragua	0,001
Niger	0,001
Nigéria	0,042
Norvège	0,679
Nouvelle-Zélande	0,221
Oman	0,070
Ouganda	0,006
Ouzbékistan	0,014
Pakistan	0,055
Palaos	0,001
Panama	0,019
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003
Paraguay	0,012
Pays-Bas	1,690
Pérou	0,092
Philippines	0,095
Pologne	0,461
Portugal	0,470
Qatar	0,064
République arabe syrienne	0,038
République centrafricaine	0,001
République de Corée	1,796
République démocratique du Congo	0,003
République démocratique populaire lao	0,001
République de Moldova	0,001
République dominicaine	0,035
République populaire démocratique de Corée	0,010
République tchèque	0,183

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
République-Unie de Tanzanie	0,006
Roumanie	0,060
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	6,127
Rwanda	0,001
Sainte-Lucie	0,002
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,005
Serbie-et-Monténégro	0,019
Seychelles	0,002
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,388
Slovaquie	0,051
Slovénie	0,082
Somalie	0,001
Soudan	0,008
Sri Lanka	0,017
Suède	0,998
Suisse	1,197
Suriname	0,001
Swaziland	0,002
Tadjikistan	0,001
Tchad	0,001
Thaïlande	0,209
Timor-Leste	0,001
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,022
Tunisie	0,032
Turkménistan	0,005
Turquie	0,372
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,039
Uruguay	0,048
Vanuatu	0,001
Venezuela	0,171
Viet Nam	0,021
Yémen	0,006
Zambie	0,002
Zimbabwe	0,007
Total	100,000

3. *Décide également* que :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.9 du Règlement financier, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2004, 2005 et 2006 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis;

b) Conformément à l'article 3.8 du Règlement financier, le Saint-Siège, qui n'est pas Membre de l'Organisation mais qui participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer aux dépenses de l'Organisation pour les années 2004, 2005 et 2006 sur la base d'un taux théorique de 0,001 %, qui sert à calculer la contribution annuelle forfaitaire du Saint-Siège, conformément à la résolution 44/197 B du 21 décembre 1989;

4. *Note* que l'application de la méthode actuelle, telle que décrite plus haut, entraîne une augmentation importante de la quote-part de certains États Membres, notamment de pays en développement;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire que les futurs barèmes des quotes-parts tiennent compte du principe selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement;

6. *Prie* le Comité des contributions, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, de poursuivre l'examen de la méthode applicable aux futurs barèmes des quotes-parts en se fondant sur le principe selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement;

7. *Rappelle* le paragraphe 7 de sa résolution 54/237 D du 7 avril 2000, et demande au Comité des contributions de continuer d'envisager des critères systématiques pour déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché par les taux de change corrigés des prix ou par un autre taux de change approprié aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, en tenant compte des dispositions pertinentes de la résolution 46/221 B, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-neuvième session;

8. *Demande* au Comité des contributions de continuer d'examiner de manière approfondie la méthode révisée de calcul des taux de change corrigés des prix, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-neuvième session;

9. *Rappelle* le paragraphe 1 de sa résolution 48/223 C du 23 décembre 1993, et réaffirme que le Comité des contributions est tenu, en tant qu'organe technique, d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables;

10. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels²;

11. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions;

12. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B;

13. *Prend note* de la décision du Comité des contributions, figurant au paragraphe 130 de son rapport¹, de continuer d'examiner, à sa soixante-quatrième

session, les mesures à prendre pour encourager le paiement des arriérés et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session;

14. *Fait siennes* les observations préliminaires du Comité des contributions concernant les critères applicables aux ajustements ad hoc des quotes-parts, qui figurent aux paragraphes 45 et 47 de son rapport¹;

15. *Prend note* de la décision du Comité de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, et demande au Comité de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-neuvième session;

16. *Réaffirme* le paragraphe 4 de sa résolution 57/4 B, et demande instamment au Comité des contributions d'accélérer ses travaux sur les critères applicables aux ajustements ad hoc des quotes-parts;

17. *Fait siennes* les recommandations du Comité des contributions figurant au paragraphe 122 de son rapport¹;

18. *Décide* de reporter à sa cinquante-neuvième session l'examen de la question des arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie.
